



Jugement, arrêt, décision : qui rend quoi ?

Contenu dérivé des documents fournis • édition autonome révisée

Repère à retenir : le nom « tribunal » ou « cour » ne suffit pas à déduire le nom de l'acte. Vérifie l'intitulé officiel et la procédure. Le Tribunal fédéral rend des arrêts.

Pourquoi cette fiche existe

En droit, certains mots ont l'air minuscules. Pourtant, ils indiquent immédiatement l'autorité, le stade de la procédure et le type d'acte. Ce n'est pas une honte de ne pas les connaître au début. Ce qui est violent, c'est de faire comme si tout le monde les maîtrisait déjà.

La règle de départ

Élément	À retenir
Tribunal	Autorité juridictionnelle ; nom de l'acte à vérifier selon la procédure.
Cour	Juridiction ou subdivision d'une juridiction ; désignation de l'acte à vérifier.
Tribunal fédéral suisse	Arrêt
Autorité administrative	Décision
Assureur social	Décision / décision sur opposition
Ministère public	Ordonnance / décision selon le contexte
Autorité de protection	Décision

La nuance suisse

Le vocabulaire varie selon la matière, le canton et le type d'acte. Le réflexe n'est donc pas de réciter une liste comme un robot, mais d'identifier d'abord qui parle, puis ce que l'autorité rend concrètement.

Pourquoi ça compte

- Situer l'autorité
- Comprendre la procédure
- Identifier la voie de recours possible
- Évaluer la portée de l'acte
- Éviter la correction en rouge pour un mot de base

Formule JurisMedX

Les mots juridiques ne sont pas des décorations. Ce sont des panneaux de signalisation.

Mise en garde

Les termes procéduraux doivent être vérifiés dans la matière concernée. Les précisions éditoriales ne remplacent pas les consignes du cours.